
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY

RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 1^{er} JUIN 2015 à 19 heures

PROCÈS-VERBAL de la réunion régulière, tenue par le conseil municipal de Westbury, au bureau municipal, 168 route 112, le lundi 1^{er} juin à 19 h et présidée par le maire Kenneth Coates.

Présences: Siège no 1: Marcel Gendron
 Siège no 2: Réjean Vachon
 Siège no 3: Doris Martineau
 Siège no 4: Line Cloutier
 Siège no 5: Denis Allaire
 Siège no 6: Gray Forster

Madame Adèle Madore, secrétaire-trésorière et directrice générale.

RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 1^{er} juin 2015 à 19 hres

ORDRE DU JOUR

Pensée : **Une difficulté n'en est plus une, à partir du moment où vous en souriez, où vous l'affrontez.**

1.00 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM

2.00 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ©

3.00 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ©

Assemblée ordinaire du 4 mai 2015

4.00 CORRESPONDANCES ©

Une liste de la correspondance reçue, pendant la période de mai 2015, est annexée à l'ordre du jour. Les copies remises aux membres du conseil sont indiquées par "c".

5.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

6.00 DEMANDES ÉCRITES ET VERBALES

6.01

7.00 RAPPORT : DES COMITÉS

7.01

8.00 TRÉSORERIE – COMPTES A PAYER ©

8.1 salaires du 1^{er} mai au 22 mai 2015 ©

Employés	7 878.88 \$	dépôt direct
achats listes ©		
2015-05C	14 221.41 \$	
2015-06A	77 416.67 \$	
2015-06B	7 616.95 \$	

8.2 Certificats disponibilité de crédits

dépôt rapports sec.-trés. et certificats faisant état des dépenses autorisées pendant la période de mai en vertu du règlement de délégation, art.96l CMQ.

9.00 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

9.01 Modification du règlement de construction de chemins dans la municipalité de Westbury (2015-02)

9.02 Modification du règlement des permis et certificats afin de l'adapter au nouveau règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection sur le territoire de Westbury

9.03 Modification du règlement 346-89 Dérogation mineure au règlement d'urbanisme afin de modifier l'article 9 concernant l'affichage de l'avis public.

9.04 Adoption d'un projet de règlement 2015-03 modifiant le plan d'urbanisme numéro 5-2000

10.00 AVIS DE MOTION

11.00 AFFAIRES NON TERMINÉES

11.01 Travaux à faire pour la bâtisse multifonctionnelle /garage municipal

11.02 Paiement facture du déversement huile 731 rue Angus Nord

12.00 DÉPÔT DES RAPPORTS ET SUIVIS DE DOSSIERS

a) Conseil municipal/comités

Conseiller #1 Marcel Gendron : Salle municipale, sécurité civile et voirie

Conseiller #2 Réjean Vachon : voirie et régie des incendies

Conseillère #3 Doris Martineau : famille et loisirs, sécurité civile

Conseillère #4 Line Cloutier : matières résiduelles

Conseiller #5 Denis Allaire : sécurité civile et voirie

Conseiller #6 Gray Forster : incendie et voirie

Maire : MRC

b) Rapports – chef d'équipe

Rapport du mois de mai 2015

Travaux à faire en juin 2015

Achats de panneaux de signalisation

c) Dépôt rapports – inspecteur en bâtiment

Rapport des permis émis en mai 2015

d) Dépôt rapports – directrice générale et secrétaire trésorière

Rencontre à la MRC des directeurs 26 mai 2015

Congrès ADMQ les 17-18-19 juin 2015

2^e versement des taxes le 17 juin 2015

3.00 AFFAIRES NOUVELLES

13.01 Résolution concernant la proclamation des journées de la culture 25-26-27 sept. 2015

13.02 Priorisation des chemins pour les bouches fissures

13.03 Priorisation des chemins pour la réparation de l'asphalte

13.04 Programmation des travaux autorisés pour la taxe d'accise sur l'essence pour 2014-2018

13.05 Inscription au congrès de la FQM- du 24 au 26 septembre 2015

13.06 Renouvellement de l'entente « services aux sinistrés » 2014-2015

13.07 Acceptation du plan de construction ajout d'une voie de virage à gauche (Main Central)

- 13.08 Don aux Étincelles du Bonheur
- 13.09 Contribution partenariat Fête nationale à East Angus (2014- 250\$)
- 13.10 Demande de subvention pour le programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal 2015-2016 (député)
- 13.11 Autorisation CPTAQ / Dossier Paul Blais
- 13.12 Résolution tarif supplémentaire pour le Transport du Bonheur
- 13.13 Avis de convocation /cessation du service aqueduc pour des résidents Westbury

14.00 INVITATIONS

- 14.01 Gala des mérites scolaires le 3 juin 2015 /polyvalente Louis-St-Laurent (maire)

15.00 VARIA

- 15.01 Nettoyage des fenêtres et des stores (salle municipale)
- 15.02 Dépenses pour la croix de chemin 214/Bassin

16.00 FERMETURE

LUNDI 1^{er} JUIN 2015 à 19 heures
ORDRE DU JOUR

1.0 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM

2015-110

résolution no 2015-110

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE cette assemblée soit déclarée ouverte avec constat de quorum et de la régularité de la convocation.

A D O P T É E

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2015-111

résolution no 2015-111

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit accepté tel que proposé en laissant le point « Varia » ouvert:

A D O P T É E

3.0 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MAI 2015

2015-112

résolution no 2015-112

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Une copie du procès-verbal a été remise à chacun des membres du conseil.

QUE le procès-verbal de la séance du 4 mai 2015 soit adopté tel que rédigé par la directrice générale, Mme Adèle Madore.

A D O P T É E

4.0 CORRESPONDANCE

2015-113

résolution no 2015-113

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la correspondance reçue durant le mois de mai 2015 soit déposée aux archives de la municipalité, pour y être conservée et être mise à la disposition de tous ceux qui désiraient en avoir copie et/ou communication.

A D O P T É E

5.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Denis Veilleux demande si la municipalité aide pour l'entretien des chemins privés. Monsieur le maire mentionne de communiquer avec le chef d'équipe pour demander le montant qui peut être alloué pour la réparation. Le montant représente 10% de la valeur de la taxe foncière des propriétaires du chemin.

Rock Lamontagne et Frank Bell demandent si la municipalité va appuyer les 5 propriétaires de Westbury que la Ville de East Angus veut cesser de fournir l'eau. M. le maire mentionne qu'il déposera une résolution d'appui lors de la rencontre avec le commissaire-enquêteur le 2 juin 2015 à East Angus.

6.00 DEMANDES ÉCRITES ET VERBALES

6.01 Aucun

7.00 RAPPORT : DES COMITÉS

7.01 Aucun

8.0 TRÉSORERIE – COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière dépose les rapports faisant état des dépenses autorisées pendant la période du mois de mai 2014, ce, en vertu des règlements de délégation pour les employés municipaux, art. 961 CMQ

2015-114

résolution no 2015-114

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'APPROUVER les salaires du 1^{er} mai au 22 mai 2015

Employés 8 025.00 \$ dépôt direct

D'APPROUVER les listes des comptes à payer totalisant :

2015-05B	60 551.26 \$
2015-06A	13 057.26 \$
2015-06B	7 616.95 \$

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit;

A D O P T É E

9.0 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

9.01 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DANS LA MUNICIPALITÉ DE WESTBURY (2015-02)

MUNICIPALITÉ DE WESTBURY M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT #2015-02 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS # 407-97 portant sur LES NORMES ET EXIGENCES DE CONSTRUCTION DES RUES :

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Westbury a le pouvoir, selon les articles 795 et suivants du Code Municipal, de réglementer la construction, l'élargissement, le changement, le détournement, la division ou l'entretien de tous chemins ou rues sur son territoire, ainsi que de réglementer la mise en place de ponceau;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'adopter ledit règlement dans l'intérêt de la collectivité pour assurer un contrôle adéquat dans la réalisation et la construction de nouveaux chemins ou nouvelles rues sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la qualité du développement résidentiel est intimement liée à la qualité des infrastructures routières mises en place;

2015-115

résolution no 2015-115

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

d'adopter le règlement # 2015-02 ayant pour titre «**Normes et exigences de construction des rues**» et que ce règlement décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre :

Le présent règlement portant le #2015-02 est intitulé «Normes et exigences de construction des rues».

1.1.2 But du règlement :

Comme le développement résidentiel est intimement lié à la qualité des infrastructures routières mises en place, le présent règlement vise à assurer un contrôle adéquat dans la réalisation et la construction des nouveaux chemins et rues sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.1.3 Abrogation de règlements antérieurs :

Toutes dispositions contraires au présent règlement contenues dans les règlements municipaux concernant la construction des rues sont abrogées.

1.1.4 Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

1.1.5 Territoire touché par ce règlement :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Westbury.

1.1.6 Profil en travers et convention :

Les profils en travers présentés à l'Annexe 1 et la convention présentée à l'Annexe 2 font partie intégrante du présent règlement et toute addition ou modification audit profil ou convention doit être faite selon la même procédure qu'une modification apportée au texte du règlement.

1.1.7 Amendement du règlement :

Les dispositions au présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.8 Invalidité partielle de la réglementation :

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent.

1.1.9 Le règlement et les lois :

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Règles d'interprétation :

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Les sections IV et VIII de la Loi d'interprétation du Québec (1977, L.R.Q., C. 1-16) telle que modifiée s'appliquent au présent règlement mutatis mutandis.

1.2.2 Terminologie :

Dans le présent règlement, à moins de dispositions contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Unité de mesure :

Toutes les dimensions dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.).

Accotement

Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Analyse granulométrique

Essai permettant de déterminer la distribution en poids des particules d'un matériau suivant leurs dimensions.

Bordure

Muret vertical ou incliné limitant la chaussée ou l'accotement, pouvant constituer une partie du dispositif d'écoulement des eaux.

Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.)

Le cahier des charges et devis généraux est un document qui définit les droits et les responsabilités du Ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur, édition la plus récente.

Chaussée

Surface aménagée de la route sur laquelle circulent des véhicules.

Chemin

Un chemin est au sens du présent règlement une rue.

Circulation

Déplacements suivants des flux orientés des véhicules et des personnes. Le fait ou la possibilité d'aller et venir, de se déplacer en utilisant les voies de communication.

Compactage

Opération pour augmenter la densité des sols.

Couche de base

Béton bitumineux posé sur la couche de fondation supérieure.

Couche de liaison

Couche de béton bitumineux servant de transition entre une base de gravier, de pierre ou de béton bitumineux et la couche de roulement.

Couche de surface

Couche de roulement en béton bitumineux, à surface lisse et unie, sur laquelle circule le trafic. On l'appelle également couche d'usure.

Emprise

Surface de terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances qui comprend la surface de terrain public qui va d'un terrain privé à l'autre.

Fondation inférieure

Couche de matériaux choisis, placée sur la couche de sous-fondation.

Fondation supérieure

Couche de matériaux choisis, posée sur la fondation inférieure.

Granulat

Terme technique désignant un matériau grenu incorporé dans la composition de la chaussée.

Infrastructure

Ensemble des terrassements qui supportent la chaussée et ses accotements et dont la limite supérieure est la ligne d'infrastructure.

Ingénieur municipal

Ingénieur-conseil membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et désigné par la municipalité.

Ligne de sol naturel

Le profil du terrain avant les travaux de déblai et de remblai.

Ligne d'infrastructure

Le profil du terrain après les travaux de déblai et de remblai, sans apport de matériaux d'emprunt.

Norme

Une donnée de référence résultant d'un accord collectif, en vue de servir de base d'entente pour la solution de problèmes répétitifs.

Ponceau

Structure de petites dimensions permettant de laisser passer un ruisseau ou un cours d'eau sous une entrée charretière ou une rue.

Proctor

Essai permettant d'apprécier l'influence de l'énergie de compactage par rapport à la teneur en eau d'un sol.

Profil en long

Coupe longitudinale d'une rue.

Profil en travers

Coupe en travers d'une rue.

Revêtement

Béton bitumineux couvrant la chaussée.

Rue

Voie de circulation destinée au trafic des véhicules.

Rue artérielle ou artère

Les expressions «rue artérielle ou artère» désignent une rue où la circulation de transit est privilégiée à la desserte des occupations riveraines. Elle relie les autoroutes, les routes inter-régionales ou inter-municipales au système routier urbain composé de rues collectrices et locales (exemple : la route 112).

Rue collectrice

L'expression «rue collectrice» désigne une rue reliant les rues locales entre elles et les raccordant à l'artère, tout en servant d'accès aux occupations riveraines (exemple : le chemin Gosford).

Rue locale

L'expression «rue locale» désigne une rue qui privilégie l'accès à des occupations riveraines en particulier aux résidences et n'est pas destinée à la circulation de transit (exemple : chemin Dearden).

Sous-fondation

Couche d'emprunt granulaire choisi, placée sur l'infrastructure.

Structure de la chaussée

Ensemble des couches de matériaux placées au-dessus de l'infrastructure, destinées à supporter les véhicules.

Talus

Partie en remblai du profil en travers de la route comprise entre l'accotement et le fossé.

Tracé en plan

Projection d'une route sur un plan horizontal.

Transition

Technique de construction utilisée pour les changements brusques dans le comportement d'une chaussée lors d'un passage de sols différents.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION

2.1 COMITÉ DE VOIRIE

Le conseil peut, s'il y a lieu, consulter le comité de voirie sur toute question relevant du présent règlement

2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement incombe au conseil de la Municipalité de Westbury, qui délègue cette tâche à l'inspecteur municipal ou à tout autre fonctionnaire ou personne préalablement identifiée par le conseil.

2.3 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification apportée aux plans et devis déjà approuvés par le responsable de l'application du présent règlement doit être approuvée avant

l'exécution des travaux. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis

2.4 AMENDE ET EMPRISONNEMENT

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et devient passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et n'excédant pas trois cents dollars (300.00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour s'il y a pas bonne foi, des contraventions distinctes.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Municipalité de Westbury pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Tout projet de construction de rues doit être conforme aux dimensions et conditions identifiées au règlement de lotissement de la Municipalité de Westbury.

3.2 TAXE MUNICIPALE

Comme condition préalable à l'analyse et à l'approbation d'un projet de construction de rue, le propriétaire devra payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles qui font l'objet de la demande de construction.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 CONSTRUCTION D'UNE RUE

Quiconque désire construire une ou des rues doit rencontrer les dispositions identifiées dans le présent règlement.

4.1.1 Dispositions à respecter pour la construction de rues :

Quiconque désire construire une ou des rues doit rencontrer les dispositions suivantes :

- Demande écrite faite à l'attention du conseil pour demander l'approbation du projet. La demande doit être accompagnée d'un plan pré-projet de morcellement comprenant tout le terrain appartenant à celui qui en fait la demande. Le plan pré-projet doit être conforme au plan d'urbanisme, au règlement de lotissement et au règlement des permis et des certificats;
- Emprise de ou des rues doit être cadastrée et portée un ou des numéros distincts;
- certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement pour le prolongement s'il y a lieu des services d'aqueduc et/ou d'égout domestique et/ou d'égout pluvial;
- Servitudes d'écoulement des eaux notariées et enregistrées;
- Plan de construction de rues signé et scellé par un ingénieur (membre de l'ordre) et qui respecte en totalité selon sa catégorie (rue

collectrice ou rue locale) les profils en travers de l'Annexe 1 du présent règlement et qui respecte le plan de drainage;

- Tous les matériaux doivent être conformes à la norme BNQ 2560-114
- Une membrane géotextile pourrait être exigée selon les critères de la partie III de la norme BNQ 2560-114
- Projet conforme à tous les règlements d'urbanisme et autres règlements pertinents de la municipalité;
- Projet conforme aux normes de construction de ronds de virage (Annexe 3);
- Projet considéré comme artère au sens du présent règlement conforme en totalité aux exigences normatives et de construction du Ministère des Transports du Québec;
- Convention de cession de la rue (Annexe 2) dûment remplie, signée et respectée par les parties;

4.1.2 Exécution et surveillance des travaux :

Le promoteur doit :

- faire exécuter les travaux par un entrepreneur de son choix selon les règles de l'art;
- aviser par écrit l'inspecteur municipal au moins quarante-huit (48) heures avant chacune des principales étapes de la construction. L'inspecteur municipal, accompagné d'un ingénieur qualifié (membre de l'ordre), payé par le promoteur doivent se rendre sur les lieux pour vérification de la conformité des travaux exécutés. Cette inspection a lieu durant les jours ouvrables.

4.1.3 Acceptation des travaux :

Le promoteur doit rencontrer les dispositions suivantes

- faire une demande écrite à la municipalité pour l'acceptation des travaux;
- remettre à la municipalité un certificat de conformité au devis, à l'effet qu'il affirme avoir respecté en tous points la réglementation municipale;
- remettre à la municipalité le plan tel que construit
- remettre à la municipalité un rapport, préparé et signé par un ingénieur qualifié (membre de l'ordre), portant sur la qualité des travaux exécutés (matériaux et géométrie)

Le conseil acceptera une nouvelle rue seulement lorsque 75% des lots riverains bâtissables au sens de la réglementation municipale applicable sont déjà bâtis.

L'acceptation des travaux sera faite par l'inspecteur ou l'ingénieur de la municipalité après un délai de deux ans suivant la fin des travaux.

L'annexe 4 faisant intégrante du présent règlement décrit étape par étape les exigences des analyses et preuves de conformité.

4.1.4 Acceptation des travaux déjà réalisés et non conformes aux règlements :

Un promoteur, qui désire faire accepter des travaux déjà réalisés ou des travaux qui ne respectent pas intégralement la présente réglementation, devra faire les démarches prévues dans le présent règlement à ses frais, pour faire préparer un rapport sur les qualités de construction du ou des chemins et de la ou des rues. Ce rapport sera réalisé au frais du promoteur par un ingénieur conseil désigné par le conseil municipal et comportera les recommandations sur l'acceptation ou le refus de la ou des rues en question.

Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité peut demander, aux frais du promoteur, à un ingénieur qu'elle aura préalablement désigné, que celui-ci établisse des normes particulières et applicables également de façon particulière (cas par cas) quant à la construction d'une nouvelle rue, eut égard aux profils en travers présentés à l'Annexe 1 du présent règlement. Cette disposition s'applique seulement pour la construction d'une nouvelle «rue locale»".

Toutefois, la disposition du paragraphe précédent doit être utilisée par le conseil qu'en cas de nécessité ou dans le cas où un préjudice serait créé. De plus dans le cas de nouvelles rues qui ne respectent pas le présent règlement un délai de dix ans sera exigé avant l'acceptation.

4.1.5 Exigences des ponceaux :

Le diamètre des tuyaux pour les ponceaux transversaux sous une rue doit avoir un diamètre minimal de six cent millimètres (600 mm).

Les ponceaux doivent être en acier aluminé ondulé (T.T.O.A.) répondant aux normes B.N.Q. ou en béton armé C 1. IV (T.B.A) ou en polyéthylène à parois intérieures lisses d'une rigidité minimale de 320 KPa.

4.1.6 Entrées charretières :

Les entrées charretières doivent être conformes aux règlements municipaux.

4.1.7 Nom de la rue:

Le nom de la rue doit être proposé par écrit au conseil pour approbation, avant le début des travaux de construction de ladite rue.

Annexe 1 : Profils en travers

Annexe 2 : Convention

Annexe 3 : Normes de construction de ronds de virage

Adopté.

Maire

directrice générale

AVIS DE MOTION : le 4 mai 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : le 1^{er} juin 2015

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 2015

ANNEXE 2

CONVENTION

Entre

LA MUNICIPALITÉ DE WESTBURY

Corporation municipale régie par le *Code municipal du Québec*, 168 route 112, Westbury, Québec, J0B 1R0, agissant aux présentes par le maire et par la directrice générale, secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés à signer la présente convention aux termes d'une résolution portant le no. _____ et adoptée à la session du conseil municipal en date du _____, dont copie demeure annexée aux présentes;

Ci-après appelée : «**LA MUNICIPALITÉ**»;

Et

Nom de l'entrepreneur

Ci-après appelé : «**LE PROMOTEUR**»

CONSIDÉRANT QUE le PROMOTEUR désire exécuter certains travaux requis à l'implantation d'infrastructures dans la MUNICIPALITÉ;

CONSIDÉRANT QUE la MUNICIPALITÉ a le devoir de s'assurer que les rues, trottoirs et les réseaux d'aqueduc et d'égout de même que les autres infrastructures construites dans la municipalité, le soient correctement et conformément aux règles de l'art;

CONSIDÉRANT QUE la MUNICIPALITÉ a précisé sa politique régissant la construction et l'acquisition des infrastructures par l'adoption du règlement no. 483;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis ont été approuvés par la MUNICIPALITÉ de même que par les autorités compétentes;

CONSIDÉRANT QUE le PROMOTEUR désire poursuivre le dossier et effectuer les travaux prévus aux plans et devis;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

1. Le PROMOTEUR s'engage à faire effectuer les travaux conformément aux plans et devis approuvés par le conseil municipal et les autorités compétentes et annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante.
2. Les travaux devront être effectués par un entrepreneur. Le dit entrepreneur devra détenir la licence appropriée en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction*. Le PROMOTEUR pourra effectuer lui-même les travaux s'il a les qualifications requises et s'il y est préalablement autorisé par la MUNICIPALITÉ.
3. Le PROMOTEUR sera le maître d'œuvre des travaux et seul responsable.

4. En aucun cas, le PROMOTEUR ne pourra débiter les travaux avant la signature de la présente convention; les travaux prévus aux plans et devis devront être exécutés dans les dix-huit (18) mois suivant la signature de la présente convention.
5. Le PROMOTEUR soumettra à la MUNICIPALITÉ, pour acceptation provisoire, les travaux exécutés et, s'il y a lieu, exécutera ces travaux conformément aux instructions de la MUNICIPALITÉ au cas où ils ne correspondraient pas aux plans et devis.

OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

6. La MUNICIPALITÉ s'engage à acheter du PROMOTEUR pour la somme d'UN DOLLAR (1.00 \$) l'assiette de la rue de même que les infrastructures construites en vertu de la présente convention dans la mesure où les travaux ont été faits conformément au règlement municipal # 2015-02 portant sur les «**Normes et exigences de construction des chemins et rues**», aux plans et devis préalablement déposés à la MUNICIPALITÉ, que les travaux ont été exécutés à la satisfaction de la MUNICIPALITÉ comme l'atteste un certificat de conformité de l'ingénieur et que le PROMOTEUR prouve à la satisfaction de la MUNICIPALITÉ que tous les entrepreneurs et les fournisseurs de matériaux ont été payés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Westbury,

ce _____
(Date)

MUNICIPALITÉ DE WESTBURY

Par : _____
(Maire)

Par : _____
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROMOTEUR :

Par : _____

9.02 **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE L'ADAPTER AU NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE WESTBURY**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE WESTBURY

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2015-04

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 098-2010 AFIN :

- 1) **de modifier les dispositions relatives à l'émission de permis pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie ;**

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire du canton, un règlement concernant les permis et certificats, qu'il a été adopté par le règlement n° 098-2010 et qu'il est intitulé « *Règlement concernant les permis et certificats* »;

ATTENDU QU' est en vigueur depuis le 14 août 2014 le Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r. 35.2

ATTENDU QUE sont en vigueur depuis 2 mars 2015, les articles 11 à 30 du Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r. 35.2 dont l'application est de responsabilité municipale

ATTENDU QUE le canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement concernant les permis et certificats n° 098-2010 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

2015-116

résolution no 2015-116

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 2015-04 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement concernant les permis et certificats n° 098-2010 afin de bonifier les dispositions relatives à l'émission de permis ou de certificats pour l'aménagement ou la*

modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie . »

ARTICLE 3 : Le texte du paragraphe i) de l'article 5.3 intitulé « Plan d'accompagnement de la demande de permis de construction» du chapitre 5 intitulé « PERMIS DE CONSTRUCTION » se lisant comme suit :

« i) les documents relatifs à la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines comportant les informations suivantes :

- le nom du propriétaire du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé;
- la désignation cadastrale du terrain où l'ouvrage de captage est aménagé;
- l'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- le niveau des eaux souterraines (nappe phréatique);
- la localisation de l'ouvrage de captage projeté sur le terrain par rapport aux limites de propriété, au bâtiment principal, au cours et plans d'eau, à une parcelle en culture, à une zone inondable, à une formation rocheuse, à la route et au système de traitement des eaux usées ;
- le type d'ouvrage de captage recommandé;
- le volume maximum projeté (capacité);
- un plan de l'ouvrage de captage montrant les dimensions et l'emplacement proposés de chacune des composantes de l'ouvrage de captage ainsi que des vues en plan et en coupe de l'ouvrage;
- un devis technique indiquant les numéros de certification, les normes de construction et les normes de localisation de chaque composante de l'ouvrage de captage;

De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie. »

est remplacé par le texte suivant :

« i) pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie :

Les noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur

Le numéro de permis RBQ de la firme qui effectuera les travaux (sauf pour un prélèvement d'eau de surface);

La capacité de pompage recherchée;

Un plan de localisation à l'échelle fait par un professionnel montrant

Le bâtiment qui sera desservi;

Les limites de propriété;

Le ou les puits existants (si obturé doit fournir le détail de l'obturation);

Les cours d'eau, lac, milieu humide, zone inondable avec la cote 0-20 ans et 20-100 ans;

Toute autre caractéristique physique du sol pouvant affecter l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau;

Les distances entre l'installation de prélèvement d'eau et :
Le ou les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées à proximité et pouvant modifier l'emplacement de l'installation de prélèvement prévu;

Autres sources potentielles de contamination tel que :

Exploitation d'un cimetière;

Aire de compostage;

Exploitation agricoles :

Parcelles en culture;

Installation d'élevage;

Cours d'exercice;

Ouvrages de stockage de déjections animales;

Pâturages

Dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface:
Un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée :

Le type de prélèvement;

Les matériaux ;

Les élévations;

Les documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral spécifiés dans le présent règlement.

Dans le cas d'un système de géothermie:

Un plan de construction montrant les détails de l'installation proposée

Mesures de protection environnementales

Toute autre information requise en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)

Un rapport comme exigé par les articles 21 et 30 selon le cas en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection dans les 30 jours suivant la fin des travaux. »

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement concernant les permis et certificats n° 098-2010 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Canton de Westbury

Kenneth Coates, maire

Madame Adèle Madore, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion: 4 mai 2015
Adoption du règlement: 1^{er} juin 2015
Entrée en vigueur: 10 juin 2015

**9.03 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 346-89 DÉROGATION MINEURE AU
RÈGLEMENT D'URBANISME AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 9
CONCERNANT L'AFFICHAGE DE L'AVIS PUBLIC.**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE WESTBURY

2015-117

résolution no 2015-117

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Modification du règlement 346-89 sur les dérogations mineures aux règlements
d'urbanismes-

Article 9) qui se lit comme suit ;

DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

9.)- La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil ou la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 415 et suivant au Code municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, dont copie conforme de cet article est joint au présent règlement.

est remplacé par le texte suivant;

DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

9.)- La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil ou la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis dans le journal du Haut-Saint-François ou le bulletin municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, dont copie conforme de cet article est joint au présent règlement.

AVIS DE MOTION : le 4 mai 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT : le 1^{er} juin 2015
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : le 15 juin 2015

9.04 ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT 2015-03 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 5-2000

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE WESTBURY**

projet de

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2015-03

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 5-2000 AFIN :

- 1) de permettre l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres, et des résidences de tourisme à l'intérieur de certaines affectations;
- 2) de permettre l'implantation de résidences intergénérationnelles et de commerces de garde et de pension d'animaux à l'intérieur de certaines affectations;
- 3) de permettre l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales à l'intérieur de certaines affectations;
- 4) de permettre l'implantation des activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt à l'intérieur de certaines affectations;
- 5) de permettre le lotissement à 4000m² minimum dans les affectations « Rurale »;
- 6) d'intégrer une politique relative aux zones tampons à l'intérieur de l'affectation « Industrielle »;
- 7) de clarifier la localisation des zones de contraintes anthropiques suite à la réforme cadastrale;
- 8) de revoir la délimitation des affectations « Agricole » et « Rurale »;
- 9) d'intégrer des éléments d'intérêt (territoires d'intérêt esthétiques et archéologiques) ainsi que des zones de contraintes (zones inondables) à l'intérieur du texte et sur la cartographie.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire du Canton, un Plan d'urbanisme, que ce plan d'urbanisme a été adopté par le règlement n° 5-2000 et qu'il est intitulé : « Plan d'urbanisme »;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC permettent l'implantation dans les affectations « Rurale » et « Forestière » ainsi qu'à l'intérieur des périmètres urbains de certains commerces à caractère touristique liés à l'habitation tels que les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC permet d'implanter des résidences intergénérationnelles ainsi que des commerces de garde et de pension d'animaux à l'intérieur de certaines affectations;

ATTENDU QUE le Règlement de contrôle intérimaire numéro 387-13 de la MRC permet l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales à l'intérieur des affectations « Agricole », « Rurale » et « Forestière »;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC permettent d'implanter certaines activités dites de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt à l'intérieur des affectations « Agricole », « Rurale » et « Forestière »;

- ATTENDU QUE** le conseil du Canton de Westbury juge approprié de modifier le plan d'urbanisme portant le numéro 5-2000 afin de se prévaloir de ces dispositions;
- ATTENDU QUE** par les règlements numéro 343-11 et 355-12, la MRC est venue imposer des zones tampons à l'intérieur de l'affectation « Industrielle » et modifier les limites des affectations « Agricole » et « Rurale » sur le territoire du Canton;
- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement identifie sur le territoire du Canton une section du territoire d'intérêt esthétique du confluent des rivières St-François et Eaton, une section du territoire d'intérêt archéologique (espace central) du confluent des rivières St-François et Eaton et une zone inondable sur une partie de la rivière St-François;
- ATTENDU QUE** ces éléments d'intérêt sont absents du Plan d'urbanisme numéro 5-2000;
- ATTENDU QUE** dans un souci de concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC, le conseil du Canton de Westbury juge également approprié de modifier le Plan d'urbanisme numéro 5-2000 afin d'intégrer une politique relative aux zones tampons à l'intérieur de l'affectation « Industrielle » de revoir les limites des affectations « Agricole » et « Rurale » et d'intégrer le territoire d'intérêt esthétique du confluent des rivières St-François et Eaton, le territoire d'intérêt archéologique (espace central) du confluent des rivières St-François et Eaton ainsi que la zone inondable de la rivière St-François;
- ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme numéro 5-2000 identifie des zones de contraintes anthropiques (anciens sites d'enfouissement de déchets industriels et anciens dépotoirs) et qu'il y a lieu de clarifier leur localisation suite à la réforme cadastrale;
- ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme numéro 5-2000 identifie des zones inondables sur le territoire du Canton sans toutefois les cartographier sur la carte des grandes affectations du territoire, territoires d'intérêt et grands réseaux;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de cartographier celles-ci;
- ATTENDU QUE** le Canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Plan d'urbanisme numéro 5-2000 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

2015-118

résolution no 2015-118

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 2015-03 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 5-2000* »

afin de permettre de nouveaux usages à l'intérieur de certaines affectations, de clarifier la localisation des zones de contraintes anthropiques suite à la réforme cadastrale et d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ainsi que ses amendements ».

ARTICLE 3 : Le chapitre 4 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LEUR DENSITÉ D'OCCUPATION » est modifié par :

1. l'ajout à la suite du point « Équin » de l'article 4.1.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

- *Résidence intergénérationnelle;*
- *Commerces de garde et de pension d'animaux;*
- *Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales;*
- *Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt.*

2. l'ajout à la suite du point « Agrandissement des périmètres d'urbanisation ou des zones de villégiature » de l'article 4.1.6 intitulé « Politiques d'aménagement » du point suivant :

- *Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.*

3. l'ajout à la suite du point « Transformation liée à la ressource » de l'article 4.2.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

- *Auberge rurale;*
- *Restauration champêtre;*
- *Résidence de tourisme;*
- *Résidence intergénérationnelle;*
- *Commerces de garde et de pension d'animaux;*
- *Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales;*
- *Seconde et troisième transformation reliée à la ressource.*

4. l'ajout à la suite du point « Agrandissement des périmètres d'urbanisation ou des zones de villégiature » de l'article 4.2.6 intitulé « Politiques d'aménagement » des points suivants :

- *Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme;*
- *Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.*

5. le remplacement du texte de l'article 4.3.3 Densité d'occupation se lisant comme suit :

« Dans ces secteurs non desservis, la densité d'occupation maximale d'un nouveau lotissement pour une nouvelle construction est de 5000 m² avec un frontage de 50 mètres. »

par le texte suivant:

«Dans ces secteurs non desservis, la densité d'occupation minimale d'un nouveau lotissement pour une nouvelle construction est de 4000 m² avec un frontage de 50 mètres.

6. l'ajout à la suite du point « Équin » de l'article 4.3.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

- *Auberge rurale;*
- *Restauration champêtre;*
- *Résidence de tourisme;*
- *Résidence intergénérationnelle;*
- *Commerces de garde et de pension d'animaux;*
- *Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales;*
- *Seconde et troisième transformation reliée à la ressource.*

7. l'ajout à la suite du point « Agrandissement des périmètres d'urbanisation ou des zones de villégiature » de l'article 4.3.6 intitulé « Politiques d'aménagement » des points suivants :

- *Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme;*
- *Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.*

8. l'ajout à la suite du point « Services personnels et professionnels » de l'article 4.4.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

- *Auberge rurale;*
- *Restauration champêtre;*
- *Résidence intergénérationnelle.*

9. l'ajout à la suite du point « Implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales » de l'article 4.4.6 intitulé « Politique d'aménagement » du point suivant :

- *Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme.*

10. l'ajout à la suite du point « Usages et constructions liés aux loisirs (terrains de jeux, parc, salle communautaire, etc. » de l'article 4.5.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

- *Auberge rurale;*
- *Restauration champêtre;*
- *Résidence intergénérationnelle.*

11. l'ajout à la suite du point « Prévoir dans la réglementation sur l'affichage, des normes visant à harmoniser les enseignes et ainsi améliorer le paysage périurbain » de l'article 4.5.6 intitulé « Politique d'aménagement » du point suivant :

- *Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme.*

12. l'ajout de l'article 4.6.6 intitulé « Politique d'aménagement » se lisant comme suit :

« 4.6.6 Politique d'aménagement

- *Politique relative à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes non construites et futures.*
»

13. l'ajout à la suite du point « Services personnels et professionnels » de l'article 4.7.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

- *Auberge rurale;*
- *Restauration champêtre;*
- *Résidence de tourisme;*
- *Résidence intergénérationnelle.*

14. l'ajout à la suite du point « Implantation de réseaux d'aqueduc et d'égouts » de l'article 4.7.6 intitulé « Politiques d'aménagement » du point suivant :

- *Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme.*

ARTICLE 4 : Le chapitre 6 intitulé « LES ÉLÉMENTS ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT » est modifié par :

1. le remplacement du texte du paragraphe se lisant comme suit :

« Selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement doit inclure toute partie du territoire comportant pour la MRC un intérêt au niveau régional. Bien que ce contenu soit facultatif au niveau du Plan d'urbanisme, il est tout de même pertinent d'inclure cette section dans le présent document. Il sera donc question dans ce chapitre du corridor panoramique du chemin Gosford ainsi que des territoires d'intérêt archéologique. À titre d'éléments d'intérêt historique, nous ajouterons la croix de chemin et le cimetière anglican. »

par le texte suivant :

« Selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement doit inclure toute partie du territoire comportant pour la MRC un intérêt au niveau régional. Bien que ce contenu soit facultatif au niveau du Plan d'urbanisme, il est tout de même pertinent d'inclure cette section dans le présent document. Il sera donc question dans ce chapitre du corridor panoramique du chemin Gosford, du territoire d'intérêt esthétique du confluent des rivières St-François et Eaton ainsi que des territoires d'intérêt archéologique. À titre d'éléments d'intérêt historique, nous ajouterons la croix de chemin et le cimetière anglican. »

2. le changement de numérotation des articles 6.2, 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 pour la nouvelle numérotation 6.3, 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3;

3. le changement de numérotation des articles 6.3, 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3 pour la nouvelle numérotation 6.4, 6.4.1, 6.4.2, et 6.4.3;
4. la création du nouvel article 6.2 intitulé « Territoire d'intérêt esthétique (confluent des rivières St-François et Eaton) » se lisant comme suit :

« 6.2 Territoire d'intérêt esthétique (confluent des rivières St-François et Eaton)

La jonction de ces deux rivières forme un des plus beaux sites riverains de la MRC. Dans l'optique de développement de corridors bleus, ce site représente un potentiel important s'inscrivant très bien dans la stratégie de développement touristique de la MRC. Bien que majoritairement situé sur le territoire de la ville d'East Angus, une partie de ce territoire d'intérêt esthétique se trouve sur le territoire de la municipalité, principalement sur les terres de la compagnie Domtar (secteur du pont de la route 214).

»

5. le remplacement du texte de l'article 6.3.1 intitulé « Problématique » se lisant comme suit :

« Deux sites qui pourraient présenter des éléments archéologiques intéressants ont été relevés par des agents gouvernementaux et portés au schéma d'aménagement.

Un premier arrondissement est pointé à l'extrémité ouest de la municipalité, sur les rives de la rivière St-François. Il comprend les îles Cyr et l'île Standish. Il s'agit d'une zone périphérique qui présente un potentiel élevé.

L'autre site d'intérêt se trouve à la confluence des ruisseaux Big Hollow et Petit ruisseau Big Hollow, à la jonction des chemins Gosford Est et Ouest. Pour le ministère, ce territoire susciterait une attention équivalente à celle du premier site.

La carte des grandes affectations du sol illustre ces territoires d'intérêt. Aucune fouille archéologique n'a été menée pour confirmer la présence d'artefacts. Le mot d'ordre demeure cependant « prudence » et « vigilance » lorsque des travaux sont effectués dans ces secteurs. »

par le texte suivant :

« Trois sites qui pourraient présenter des éléments archéologiques intéressants ont été relevés par des agents gouvernementaux et portés au schéma d'aménagement.

Un premier arrondissement est pointé à l'extrémité ouest de la municipalité, sur les rives de la rivière St-François. Il comprend les îles Cyr et l'île Standish. Il s'agit d'une zone périphérique qui présente un potentiel élevé.

Le second site d'intérêt se trouve à la confluence des ruisseaux Big Hollow et Petit ruisseau Big Hollow, à la jonction des chemins Gosford Est et Ouest. Pour le ministère, ce territoire susciterait une attention équivalente à celle du premier site.

Enfin, le troisième site d'intérêt est constitué de l'espace central du confluent des rivières St-François et Eaton. Majoritairement situé sur le territoire de la ville d'East Angus, cet espace déborde sur le territoire de la municipalité au nord de la rivière Eaton ainsi que dans la partie est du confluent des rivières St-François et Eaton, et ce jusqu'au secteur de la rue de la Tuilerie. Il s'agit d'un secteur présentant un potentiel élevé.

La carte des grandes affectations du sol illustre ces territoires d'intérêt. Aucune fouille archéologique n'a été menée pour confirmer la présence d'artefacts. Le mot d'ordre demeure cependant « prudence » et « vigilance » lorsque des travaux sont effectués dans ces secteurs. »

ARTICLE 5 : Le chapitre 7 intitulé « LES ZONES DE CONTRAINTES » est modifié par :

1. le remplacement du texte de l'article 7.1 intitulé « Contraintes naturelles » se lisant comme suit :

« Avec les nombreux cours d'eau qui traversent le territoire, on peut admettre que la municipalité de Westbury est assez chanceux, car il demeure peu affecté par le fléau des inondations. Lors des crues printanières, deux secteurs de la municipalité sont menacés par les eaux.

Une cartographie officielle des zones présentant les risques d'inondation le long de la rivière Eaton a déjà été préparée par les ministères de l'Environnement fédéral et provincial dans le cadre de la CONVENTION CANADA/QUÉBEC. La zone inondable en bordure de la rivière Eaton, pour la municipalité de Westbury se limite à une partie des lots 14c et 15b du rang 1 où le chemin de la Plage et la zone de villégiature est régulièrement touchés (zone 0-20 ans).

La deuxième zone inondable qui a été identifiée se situe à la limite nord de East Angus, le long du ruisseau Big Hollow, sur les lots 11d et 12a du rang 4 sur environ 100 mètres.

Les zones inondables sont régies par les dispositions particulières du Règlement de Contrôle intérimaire (MRC du Haut-Saint-François – Document complémentaire (1998), p. 31) dont les exigences seront reportées dans la réglementation municipale. »

par le texte suivant :

« Avec les nombreux cours d'eau qui traversent le territoire, on peut admettre que la municipalité de Westbury est assez chanceux, car il demeure peu affecté par le fléau des inondations. Lors des crues printanières, trois secteurs de la municipalité sont menacés par les eaux.

Une cartographie officielle des zones présentant les risques d'inondation le long de la rivière Eaton a déjà été préparée par les ministères de l'Environnement fédéral et provincial dans le cadre de la CONVENTION CANADA/QUÉBEC. La zone inondable en bordure de la rivière Eaton, pour la municipalité de Westbury se limite à une partie des lots 14c et 15b du rang 1 où le chemin de la Plage et la zone de villégiature est régulièrement touchés (zone 0-20 ans).

La deuxième zone inondable qui a été identifiée se situe à la limite nord de East Angus, le long du ruisseau Big Hollow, sur les lots 11d et 12a du rang 4 sur environ 100 mètres.

La troisième zone inondable qui a été identifiée se situe sur une infime partie du territoire de la municipalité, soit sur la rive nord de la rivière St-François, en amont du barrage d'Hydro-Sherbrooke et à la frontière de la municipalité de Dudswell.

Les zones inondables sont régies par les dispositions particulières du Règlement de Contrôle intérimaire (MRC du Haut-Saint-François – Document complémentaire (1998), p. 31) dont les exigences seront reportées dans la réglementation municipale. »

2. le remplacement du texte de l'article 7.2 intitulé « Les contraintes anthropiques » se lisant comme suit :

« Développement Murray : Site désaffecté de déchets industriels localisé sur une partie du lot 10a dans le rang 1;

Lot 13b-59 du chemin Angus Nord : Site désaffecté d'un ancien dépotoir situé sur le lot 13b-59 du rang 4;

Lots 13a et 14 du chemin Angus Nord : Site désaffecté d'un ancien dépotoir occupant une partie des lots 13a et 14 du rang 4. »

par le texte suivant :

« Développement Murray : Site désaffecté de déchets industriels localisé sur une partie du lot 4 182 088 cadastre du Québec (anciennement partie du lot 10a rang 1);

Partie du lot 4 182 364 cadastre du Québec (chemin Angus Nord) : Site désaffecté d'un ancien dépotoir situé sur une partie du lot 4 182 364 cadastre du Québec (anciennement lot 13b-59 du rang 4);

Partie du lot 4 182 378 cadastre du Québec (chemin Angus Nord) : Site désaffecté d'un ancien dépotoir occupant une partie du lot 4 182 378 cadastre du Québec (anciennement partie des lots 13a et 14 du rang 4).

Le tout tel qu'illustré sur la carte des grandes affectations du territoire, territoires d'intérêt et grands réseaux. »

ARTICLE 6 : La carte des grandes affectations du territoire, territoires d'intérêt et grands réseaux faisant partie intégrante du Plan d'urbanisme numéro 5-2000 est modifiée par :

1. l'agrandissement des limites de l'affectation « Agricole » à même une partie de l'affectation « Rurale », le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 1 du présent règlement;
2. l'agrandissement des limites de l'affectation « Rurale » à même une partie de l'affectation « Agricole », le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 2 du présent règlement;
3. l'ajout du territoire d'intérêt esthétique du confluent des rivières St-François et Eaton;
4. l'ajout du territoire d'intérêt archéologique (espace central) du confluent des rivières St-François et Eaton (East Angus-Westbury);
5. l'ajout des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans.

ARTICLE 7 : La table des matières est modifiée afin de tenir compte des changements apportés par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 : Le présent règlement fait partie intégrante du Plan d'urbanisme numéro 5-2000 qu'il modifie.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Canton de Westbury

Monsieur Kenneth Coates , maire

Madame Adèle Madore, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion: 4 mai 2015
Adoption du projet de règlement : 1^{er} juin 2015
Transmission MRC : 15 juin 2015
Consultation publique: 6 juillet 2015
Adoption du règlement:
Entrée en vigueur:

10.0 AVIS DE MOTION

Aucun

11.00 AFFAIRES NON TERMINÉES

11.01 MANDAT À L'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX AU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que le conseil municipal à la demande des employés de voirie fera la construction d'un endroit pour les repas et le repos dans une partie du garage municipal;

2015-119

résolution no 2015-119

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury mandate l'architecte M. Jean Mailhot de la compagnie Architech design à préparer un plan pour la construction selon les normes d'une salle de repos et de repas.

ADOPTÉE

**11.02 PAIEMENT FACTURE DU DÉVERSEMENT HUILE 731 RUE ANGUS
NORD**

ATTENDU que des travaux de décontamination de sol a été faits dans les fossés face au 731 rue Angus Nord;

ATTENDU que les travaux étaient sous la supervision du chef d'équipe et du responsable du Ministère de l'Environnement, M. Campagna;

ATTENDU que les coûts de décontamination seront à la charge exclusive de la propriétaire du 731 rue Angus Nord;

2015-120

résolution no 2015-120

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QU'une rencontre ait lieu avec la propriétaire, Mme Janice Jackson pour lui expliquer le montant des factures et lui demander la façon que le paiement sera fait et qu'il sera chargé sur son compte de taxes.

A D O P T É E

11.03 VENTE DU CAMION KENWORTH 1994

ATTENDU qu'une offre d'achat pour le camion kenworth 1994 équipé pour le déneigement a été faite dans la résolution no. 2015-092 et que l'acheteur s'est désisté;

ATTENDU que la municipalité a reçu une nouvelle offre au montant de 20,000\$ de Monsieur Serge Carrier de Ste-Rose de Watford;

2015-121

résolution no 2015-121

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury accepte la proposition de M. Serge Carrier pour l'achat du camion kenworth 94 avec les équipements à neige tel que présenté pour la vente.

QUE la directrice générale prépare une entente entre l'acheteur et la municipalité qui mentionne les propositions de paiement au montant de 20,000\$.

QUE la municipalité de Westbury procédera au transfert du camion lorsque le montant total sera perçu.

QUE la directrice générale, Adèle Madore soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette vente pour au nom de la municipalité du canton de Westbury.

ADOPTÉE

12.00 DÉPÔT DES RAPPORTS ET SUIVIS DE DOSSIERS

a) Conseil municipal/comités

Conseiller #1 Marcel Gendron : Salle municipale, sécurité civile et voirie
Rien de spécial

Conseiller #2 Réjean Vachon : voirie et régie des incendies
Rien de spécial

Conseillère #3 Doris Martineau : famille et loisirs et sécurité civile
AGA des loisirs

Conseillère #4 Line Cloutier : matières résiduelles
Réunion de la Régie des Hameaux le 16 juin.

Conseiller #5 Denis Allaire : sécurité civile et voirie
Transport du bonheur, réunion

Conseiller #6 Gray Forster : incendie et voirie

Maire : M. le maire fait rapport de sa rencontre à la MRC

b) Rapports – chef d’équipe

Rapport du mois de mai 2015
Travaux à faire en juin 2015
Achat de panneaux de signalisation

c) Dépôt rapports – inspecteur en bâtiment

Le rapport des permis pour le mois de mai 2015

d) Dépôt rapports – directrice générale et secrétaire trésorière

Rencontre à la MRC des directeurs 26 mai 2015
Congrès ADMQ les 17-18-19 juin 2015
2^e versement des taxes le 17 juin 2015

13.00 AFFAIRES NOUVELLES

**13.01 RÉSOLUTION CONCERNANT LA PROCLAMATION DES JOURNÉES
DE LA CULTURE 25-26-27 SEPT. 2015**

ATTENDU que la culture constitue un des principaux facteurs d’identité de la municipalité du canton de Westbury et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU que la culture naît et s’épanouit d’abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU que le milieu culturel s’est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l’ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU que l’événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

2015-122

résolution no 2015-122

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L’UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du CANTON DE WESTBURY, à l’instar de l’Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la Culture* le dernier vendredi de septembre et les 2 jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l’attachement qu’elle porte à la culture.

A D O P T É E

13.02 PRIORISATION DES CHEMINS POUR LES BOUCHES FISSURES

ATTENDU que le chef d'équipe Yves Allaire a vérifié tous les chemins asphaltés afin de déterminer les réparations de fissures;

2015-123

résolution no 2015-123

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE des soumissions par invitation soient demandées à au moins 2 entrepreneurs pour la réparation des fissures sur différents chemins de Westbury.

A D O P T É E

13.03 PRIORISATION DES CHEMINS POUR LA RÉPARATION DE L'ASPHALTE

ATTENDU que le chef d'équipe Yves Allaire a vérifié tous les chemins asphaltés afin de déterminer les réparations d'asphalte à faire;

2015-124

résolution no 2015-124

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE des soumissions par invitation soient demandées à au moins 2 entrepreneurs pour la réparation d'asphalte sur différents chemins de Westbury.

A D O P T É E

13.04 PROGRAMME DES TRAVAUX AUTORISÉS POUR LA TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

2015-125

résolution no 2015-125

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte

délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

A D O P T É E

13.05 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM- DU 24 AU 26 SEPTEMBRE 2015

2015-126

résolution no 2015-126

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser l'inscription au congrès de la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) de 4 membres du conseil, selon leur disponibilité.

QUE les personnes intéressées confirment avant le 1^{er} août 2015 leur intérêt afin que la directrice-générale procède à l'inscription.

A D O P T É E

13.06 ACCEPTATION DU PLAN DE CONSTRUCTION AJOUT D'UNE VOIE DE VIRAGE À GAUCHE (MAIN CENTRAL)

ATTENDU que la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut St-François et de Sherbrooke demande aux municipalités de Westbury et de Bury de faire des démarches pour qu'une voie de virage à gauche soit installée sur la route 214 pour accéder au chemin Maine Central;

ATTENDU que la municipalité de Westbury juge important pour la sécurité de ses citoyens qu'une voie de virage à gauche sur la route 214 en direction sud donnant accès au chemin Maine Central soit faite;

2015-127

résolution no 2015-127

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury accepte le tracé et les emprises nécessaires à la construction d'une voie de virage à gauche sur la route 214 sur le chemin Main Central dans la municipalité concernée, tel que montrés sur le plan préparé par Mme Estelle Pelletier, ingénieure le 19 mai 2015.

A D O P T É E

13.07 DON AUX ÉTINCELLES DU BONHEUR

La municipalité de Westbury ne contribue pas.

13.08 CONTRIBUTION PARTENARIAT FÊTE NATIONALE À EAST ANGUS

CONSIDÉRANT que la Ville de East Angus organise la Fête nationale le mardi 23 juin 2015 en collaboration avec les organismes et commerçants de la région;

2015-128

résolution no 2015-128

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury contribue comme partenaire pour la Fête nationale 2015 pour un montant de 250\$.

QUE la directrice générale procède au paiement de 250\$ au comité de la Fête nationale de East Angus.

A D O P T É E

13.09 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL 2015-2016 (DÉPUTÉ)

2015-129

résolution no 2015-129

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury demande une aide financière de 20 000\$ dans le cadre du Programme d'Aide à l'Amélioration du Réseau Routier Municipal (PAARRM) afin de procéder à la réparation d'asphalte du chemin de la Tuilerie à Westbury.

A D O P T É E

13.10 AUTORISATION CPTAQ / DOSSIER PAUL BLAIS

ATTENDU que M. Paul Blais désire agrandir son terrain en achetant une partie de terrain de Ferme André Girard afin de régulariser l'emplacement de son garage;

2015-130

résolution no 2015-130

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury appuie la demande de M. Paul Blais auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole et confirme que la demande est conforme à la réglementation en vigueur.

A D O P T É E

13.11 RÉSOLUTION TARIF SUPPLÉMENTAIRE POUR LE TRANSPORT DU BONHEUR

ATTENDU que la municipalité de Westbury dans sa résolution no. 2014-192 a accepté les prévisions budgétaires pour l'organisme le Transport du Bonheur dont la mandataire est la Ville de East Angus,

2015-131

résolution no 2015-131

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury approuve la grille tarifaire des usagers exigée par le Ministère des Transports pour 2015.

A D O P T É E

13.12 AVIS DE CONVOCATION /CESSATION DU SERVICE AQUEDUC POUR RÉSIDENTS WESTBURY

CONSIDÉRANT que 5 propriétaires de Westbury ont reçu en date 6 décembre 2013 une lettre de la Ville de East Angus mentionnant la cessation du service d'aqueduc à compter du 1^{er} juillet 2014;

CONSIDÉRANT que la Ville de East Angus s'est adressée au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour être autorisée à cesser l'exploitation du service d'aqueduc qu'elle offre sur le territoire du canton de Westbury pour 5 contribuables;

CONSIDÉRANT que la Ville fourni l'eau à environ 52 propriétaires du canton Westbury présentement, dont 19 propriétaires dans le même secteur;

CONSIDÉRANT que le Ministère doit s'assurer que les 5 résidences ont une source alternative d'alimentation en eau potable avant de cesser de distribuer l'eau potable;

2015-132

résolution no 2015-132

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury informe le (MDDELCC) de son soutien aux 5 propriétaires de Westbury relativement au projet de cessation du service d'aqueduc par la Ville de East Angus étant donné que cette dernière n'a pas démontré que les propriétaires avaient une source alternative d'alimentation en eau potable.

QUE le maire de Westbury, M. Kenneth Coates est autorisé à déposer la présente résolution lors de la rencontre du commissaire-enquêteur ce 2 juin à East Angus.

QUE cette résolution soit transmise au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la Ville de East Angus et aux 5 propriétaires concernés.

A D O P T É E

13.13 PROJET FERROVIAIRE PISTE MULTIFONCTIONNELLE SUR L'EMPRISE DU CHEMIN DE FER

REPORTÉ

**13.14 CONTRIBUTION AU PROJET D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ
TECHNIQUE ET FINANCIÈRE PISTE MULTIFONCTIONNELLE**

REPORTÉ

13.15 ADHÉSION AU SOUTIEN DE MOISSON HAUT ST-FRANÇOIS

2015-133

résolution no 2015-133

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury souhaite devenir membre de soutien de l'organisme Moisson Haut-Saint-François;

QUE la conseillère Madame Doris Martineau représente la municipalité auprès de l'organisme.

A D O P T É E

**13.16 SUIVI DU DOSSIER BÂTISSE MULTIFONCTIONNELLE
/ARCHITECTE**

ATTENDU que suite aux travaux de drainage et à la coupe d'une partie de la dalle de ciment des fissures ont apparues et la dalle s'est affaissées;

ATTENDU que pour continuer les travaux, le conseil désire que l'architecte vienne faire une vérification et nous conseille sur les travaux qui pourraient être fait pour corriger la situation;

ATTENDU que l'architecte M. Jean Mailhot propose que des échantillons du matériel sous la dalle de ciment soient analysé afin d'évaluer la capacité portante du sol et de refaire des murs de fondation

2015-134

résolution no 2015-134

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Denis Allaire et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil propose que les travaux de drainage (drain enrobé, drain rigide et concassé fourni par la municipalité) soit fait autour de la bâtisse et se déverse au bout du terrain par Excavation Stéphane Nadeau et supervisé par le chef d'équipe Yves Allaire.

QUE la directrice générale demande à l'architecte de préparer une demande de soumission pour terminer l'intérieur de la bâtisse; électricité, isolation, mur.

A D O P T É E

14.00 INVITATIONS

14.01 GALA DES MÉRITES SCOLAIRES MERCREDI 4 JUIN 2014 À 18H45

Madame Line Cloutier sera présente.

14.02 INVITATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE MOISSON HAUT ST-FRANÇOIS LE 3 JUIN 2015

Doris Martineau pourrait être présente.

15.00 VARIA

15.01 LAVAGE DES FENÊTRES ET DES STORES

2015-135 *résolution no 2015-135*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité autorise David Lepître à faire le nettoyage des fenêtres et des moustiquaires du bureau municipal et de la salle municipale et du nettoyage des stores pour un montant de 100\$ ce qui représente environ 5 heures.

A D O P T É E

15.02 DÉPENSES POUR LA CROIX DE CHEMIN 214/BASSIN

2015-136 *résolution no 2015-136*

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité autorise un montant de 100\$ pour l'embellissement de la croix de chemin du Bassin et 214 et au bureau municipal et les dépenses pourront être remboursées sur présentation des pièces justificatives.

A D O P T É E

15.03 LETTRAGE DES CAMIONS

2015-137 *résolution no 2015-137*

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser le chef d'équipe à faire letter les camions au nom de la municipalité selon un croquis déposé au conseil.

A D O P T É E

15.04 LOCATION D'UNE FAUCHEUSE POUR LES ACCOTEMENTS DE CHEMINS

2015-138 *résolution no 2015-138*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Allaire
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le chef d'équipe Yves Allaire vérifie pour la location d'une faucheuse pour une première passe sur tous les chemins et juge de la pertinence d'embaucher un tracteur avec une faucheuse.

QUE le travail soit fait sous la supervision du chef d'équipe et qu'il s'assure qu'il possède la signalisation requise.

A D O P T É E

16.00 FERMETURE

ATTENDU QUE tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance, ayant fait l'objet de discussions et de résolutions le cas échéant, ont été traités;

2015-139

résolution no 2015-139

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la séance soit fermée;

A D O P T É E

L'assemblée est levée à 21 heures 50 minutes.

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions émises dans la présente assemblée.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Kenneth Coates
Maire

Adèle Madore
Directrice générale/secrétaire-trésorière